



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Stratégie Nationale Hydrogène Décarboné

# Appel à projets « INNOVATION ET DEMONSTRATION HYDROGENE ID H2 »

Le présent cahier des charges s'appliquera aux nouveaux dossiers déposés sur la plateforme ADEME AGIR et qui feront l'objet d'une relève le 29 septembre 2025 à 15h00 (GMT+1).

D'autres relèves sont prévues le 6 avril 2026 à 15h00 (GMT+1) et le 25 septembre 2026 à 15h00 (GMT+1).

Dossier complet à déposer par voie électronique sur la plateforme ADEME AGIR : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/>

*L'ADEME se réserve le droit de clore l'appel à projets avant cette date, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée, en application d'un arrêté du Premier ministre pris après avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI). Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'appel à projet.*

*Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables ;*

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

**APPEL À PROJETS**

## Fiche synthétique de l'appel à projet

|                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nom de l'AAP</b>          | Innovation et démonstration hydrogène – IDH2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Objectifs</b>             | <p>Soutenir l'innovation, développer ou améliorer les composants et systèmes liés à la production et au transport d'hydrogène, et à ses usages tels que les applications, industrielles, de transport ou de fourniture d'énergie ;</p> <p>Soutenir des projets de démonstrateurs, de pilotes ou de premières commerciales sur le territoire national, permettant à la filière de développer de nouvelles solutions et de se structurer.</p>                                                                                   |
| <b>Bénéficiaires cibles</b>  | Entreprises seules ou en collaboration (non obligatoire), notamment avec des laboratoires de recherches, EPIC, collectivités locales, associations.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Eligibilité projets</b>   | <p>Coût total du projet (minimum) : 1,5 millions d'euros ;</p> <p>Entreprises non qualifiées d'entreprises en difficulté</p> <p>Respect de l'objet de l'AAP et des délais</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Critères de sélection</b> | <p>Montage du Projet, Consortium, Plan de financement, Innovation</p> <p>Eco-conditionnalité, Réplicabilité de la Solution, Pertinence du modèle d'affaires, Impacts socio-économiques</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Nature des aides</b>      | Mix de subventions et avances remboursables, dépendant de la nature du projet et de la taille de l'entreprise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Liste des pièces</b>      | <p>Annexe 1 : Conditions Générales de France2030</p> <p>Annexe 2 : Modèle de présentation du projet pour le pré-dépôt</p> <p>Annexe 3.a : Descriptif détaillé du projet</p> <p>Annexe 3.b : Descriptif du partenaire</p> <p>Annexe 4 : Base de données des coûts du projet</p> <p>Annexe 5 : Grille d'impacts DNSH</p> <p>Annexe 5a : Modèle empreinte projet niveau 1</p> <p>Annexe 6 : Eléments financiers</p> <p>Annexe 7 : Attestation de santé financière</p> <p>Annexe 8 : Fiche lauréat</p> <p>Annexe 9 : Plan ESE</p> |
| <b>Contact et dépôt</b>      | <p><a href="mailto:aap.h2@ademe.fr">aap.h2@ademe.fr</a></p> <p><a href="https://agirpourlatransition.ademe.fr/">https://agirpourlatransition.ademe.fr/</a></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

# Sommaire

|                                                                   |           |
|-------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Table de matières.....</b>                                  | <b>3</b>  |
| <b>2. Liste des documents constitutifs d'un dossier .....</b>     | <b>4</b>  |
| 2.1 Pour un pré dépôt                                             | 4         |
| 2.2 Pour un dépôt complet                                         | 4         |
| <b>3. Présentation .....</b>                                      | <b>4</b>  |
| 3.1 Contexte de l'AAP                                             | 4         |
| 3.2 Priorités thématiques                                         | 6         |
| <b>4. Processus global de l'AAP .....</b>                         | <b>10</b> |
| 4.1 Pré-dépôt et dépôt                                            | 10        |
| 4.2 Décision                                                      | 13        |
| 4.3 Contractualisation                                            | 13        |
| <b>5. Critères de sélection et modalités de financement .....</b> | <b>15</b> |
| 5.1 Critères de sélection                                         | 15        |
| 5.2 Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses             | 17        |
| 5.4.1 Aides proposées pour les activités économiques              | 20        |
| 5.4.2 Aides proposées pour les activités non économiques          | 22        |
| <b>Annexe A : Critères de performance environnementale .....</b>  | <b>24</b> |

## 2. Liste des documents constitutifs d'un dossier

### 2.1 Pour un pré dépôt

Le pré-dépôt est une étape obligatoire préalable au dépôt et visant à faciliter la constitution d'un dossier complet pour le dépôt.

**Annexe 2 :** Modèle de présentation du projet pour le pré-dépôt

### 2.2 Pour un dépôt complet

**Document unique renseigné par l'équipe projet :**

**Annexe 3.a :** Descriptif détaillé du projet

**Annexe 4 :** Base de données des coûts du projet

**Annexe 5 :** Grille d'impacts

**Annexe 5a :** Modèle Empreinte projet Niveau 1

**Annexe 8 :** Fiche Lauréat

*Pour les projets dont la demande d'aide est supérieure à 20M€ :*

**Annexe 9 :** Plan et contenu du dossier d'Evaluation socio-économique (ESE) des grands projets dans le cadre de France 2030<sup>1</sup>

**Document à renseigner par chaque demandeur d'aide :**

**Annexe 1 :** Conditions Générales de France 2030

**Annexe 3.b :** Descriptif du partenaire

**Annexe 6 :** Eléments financiers (pour acteurs économiques uniquement)

**Annexe 7 :** Attestation santé financière

**KBIS**

## 3. Présentation

### 3.1 Contexte de l'AAP

**Le plan d'investissement France 2030 :**

**- Traduit une double ambition :** transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation

<sup>1</sup> En application du décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013, tout projet déposé dans le cadre du présent dispositif sollicitant un financement par l'Etat de 20M€ et plus devra accompagner son dossier de candidature d'une évaluation socio-économique préalable. Le plan de contenu de cette évaluation est décrit en Annexe 9 du dossier de candidature. Cette évaluation devra être remise au plus tard à l'issue de la phase d'instruction approfondie. Dans le cas d'un projet pluri-partenaires, l'évaluation socio-économique doit être déposée par la structure cheffe de file. L'ADEME, en tant qu'opérateur, est responsable de l'analyse et produit la synthèse des dossiers d'ESE. L'objectif d'une ESE est de déterminer et comparer les coûts et bénéfices attendus du projet d'investissement envisagé pour la société. Ces analyses permettent d'éclairer la décision publique au moment de l'approbation du projet compte tenu de la valeur ajoutée socioéconomique estimée du projet, mais également de mettre en évidence les conditions de réussite et/ou de risques du projet, améliorant ainsi ses conditions de suivi. Les impacts socio-économiques des projets constituent un élément requis pour lancer les concertations locales, leur anticipation dans le cadre du processus d'instruction France 2030 et représente ainsi une bonne pratique propice à sécuriser et accélérer les déploiements opérationnels des projets. Les projets d'investissements participant à la sécurité nationale ou de nature duale (militaire et civile) sont exclus du champ de la présente procédure.

technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en *leader* du monde de demain. De la recherche fondamentale à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.

- **Est inédit par son ampleur** : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie et 50% à des acteurs émergents porteurs d'innovation, et à intervenir sans engager de dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).

- **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.

- **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (Bpifrance) et la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

France 2030 permet de financer et d'accélérer la mise sur le marché de solutions innovantes permettant de structurer des filières, de faciliter l'accès à des co-financements et de faire bénéficier les projets lauréats d'une forte visibilité.

Aujourd'hui, de manière très partagée à travers le monde, l'hydrogène constitue une opportunité stratégique incontournable pour réussir la transition vers une économie décarbonée: l'hydrogène produit de manière décarbonée est levier clé de décarbonation de la mobilité lourde et des processus industriels, et d'optimisation des énergies renouvelables dans les mix énergétiques. Dans le contexte post-crise sanitaire, l'hydrogène s'inscrit également dans une priorité stratégique de souveraineté énergétique pour de nombreux Etats.

Cet AAP s'inscrit dans un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 et de valorisation du potentiel français de développement de l'économie verte, tout en préservant la biodiversité, la qualité de l'air, les ressources en matières, en énergie et en eau, en cohérence avec la Stratégie Nationale Bas-Carbone<sup>2</sup>(SNBC).

Cet AAP s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale d'accélération de l'hydrogène décarboné annoncée le 8 septembre 2020 et actualisée le 16 avril 2025. Le soutien de l'État à cette filière porte à la fois sur l'offre et la demande, et accompagne de manière séquentielle et progressive toutes les étapes clés de l'émergence de l'offre :

- le soutien à la R&D permettant de développer des technologies plus performantes pour l'ensemble des usages de l'hydrogène ;
- le soutien aux premières commerciales et à l'industrialisation qui combine une approche européenne (partenariats avec des pays partenaires pour développer des projets d'envergure) et nationale ;

<sup>2</sup> <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

- le soutien au déploiement à travers la mise en place de mécanismes de soutien ;
- le soutien à l'adoption par le marché français, européen et international au travers des mécanismes de reconnaissance (normes, standards ...).

Le Gouvernement a retenu trois priorités d'intervention :

1. Décarboner l'industrie en faisant émerger une filière française de l'électrolyse :
  - Faire émerger une filière française de l'électrolyse ;
  - Décarboner l'industrie en remplaçant l'hydrogène carboné ;
2. Développer une mobilité lourde à l'hydrogène décarboné :
  - Développer une offre de mobilité lourde (terrestre, maritime / fluviale, ferroviaire) ;
  - Développer des projets territoriaux d'envergure en incitant à mutualiser les usages ;
3. Soutenir la recherche, l'innovation et le développement de compétences afin de favoriser les usages de demain :
  - Soutenir la recherche et l'innovation ;
  - Développer les compétences ;
  - Définir les standards pour porter les innovations sur leur marché.

Le présent AAP « ID H2 » vise :

- Dans son volet « briques technologiques » : à développer ou améliorer les composants et systèmes liés à la production et au transport d'hydrogène, et à ses usages tels que les applications industrielles, de transport ou de fourniture d'énergie ;
- Dans son volet « démonstrateurs » : à soutenir des projets de démonstrateurs, de pilotes ou de premières commerciales sur le territoire national, permettant à la filière de développer de nouvelles solutions et de se structurer.

Cet AAP s'inscrit dans le cadre de la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat et l'ADEME relative à l'action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales ».

## 3.2 Priorités thématiques

Les projets devront s'inscrire dans au moins un des quatre axes présentés ci-après.

### Axe 1 - Briques technologiques : composants et systèmes innovants

Les projets pourront porter sur l'un des maillons de la chaîne technologique de l'hydrogène, de la production à son utilisation finale, pour des applications dans les secteurs de l'industrie, du transport et de la mobilité, de l'énergie ou des réseaux (liste non exhaustive, donnée à titre illustratif) :

- Composants et systèmes liés à la production d'hydrogène, notamment électrolyse ;
- Composants et systèmes liés au conditionnement, au transport et à la distribution d'hydrogène, sous forme comprimée ou autre : compresseurs,

réservoirs et stockages, éléments de canalisation hydrogène et mélange hydrogène / gaz, station de distribution ;

- Composants et systèmes relatifs aux piles à hydrogène, stationnaires ou embarquées, notamment pour la mobilité lourde (terrestre, maritime / fluviale, ferroviaire) ;
- Composants et systèmes de combustion directe d'hydrogène et de mélange hydrogène / gaz (turbines, fours) ;
- Composants, systèmes et auxiliaires liés à l'environnement d'usage de l'hydrogène : capteurs, détecteurs, instrument de métrologie, mesure, régulation, IA ;
- Composants, systèmes et auxiliaires nécessaires à l'exploration ou la production d'hydrogène naturel, cependant les travaux d'exploration et d'exploitation de mines d'hydrogène ne sont pas éligibles à cet AAP.

Des projets traitant des problématiques de réduction de coûts (acquisition et exploitation), de fiabilité, de durée de vie, de sécurité d'utilisation, et de capacité d'effacement vis-à-vis du réseau sont particulièrement attendus.

Les projets de mise en place d'infrastructures d'essai et d'expérimentation (ou « infrastructures technologiques »/« plateformes de test ») s'inscrivent dans cet axe, sous certaines conditions<sup>3</sup>.

Outre la chaîne de production et d'usages directs de l'hydrogène évoquée ci-dessus, cet axe accompagne le développement de procédés innovants de conversion de l'hydrogène en d'autres vecteurs énergétiques ou molécules de synthèse, touchant aux domaines de l'énergie ou de l'industrie : méthanation, méthanolisation, Fischer-Tropsch, Haber-Bosch, etc.

## **Axes 2 - Pilotes (ou premières commerciales) innovants industriels et réseaux, fourniture temporaire ou localisée d'énergie**

Dans l'industrie, l'emploi d'hydrogène et/ou de méthane de synthèse après une étape de méthanation est une voie de décarbonation possible de certains procédés (sidérurgie, chimie, ciment, raffinage, verrerie, etc.). Des pilotes, ou des premières commerciales, validant la technologie dans son environnement d'exploitation sont attendus.

Le « power-to-gas », ou l'injection d'hydrogène et/ou de méthane de synthèse dans les infrastructures gazières, fait l'objet de premières démonstrations sur le territoire national. De manière complémentaire à ces développements, des pilotes présentant un modèle économique pérenne pourront être menés pour explorer d'autres aspects innovants de l'interaction entre réseaux électrique et gazier ou de sécurité de ces installations. La conversion d'infrastructures gaz en boucles locales d'hydrogène pur est également visée.

Cet axe recouvre également les solutions innovantes de fourniture d'électricité

<sup>3</sup> L'accès aux infrastructures d'essai et d'expérimentation financées doit être ouvert à plusieurs utilisateurs et doit être accordé sur une base transparente et non discriminatoire et aux conditions du marché.

décentralisée à partir d'hydrogène, qui peuvent trouver des modèles économiques dans des conditions particulières (liste non exhaustive): fourniture temporaire d'énergie (événementiel), alimentation de secours (en substitution de groupe électrogène de diesel), alimentation de navires à quai.

### **Axe 3 - Conception et démonstration de nouveaux véhicules hydrogène**

La mobilité professionnelle étant un axe stratégique de développement, les projets pourront également porter sur les innovations relatives aux équipements (réservoirs, pile à combustible, etc.), à leur l'intégration dans les véhicules et à la démonstration de nouveaux véhicules électriques hydrogène innovants dans leur environnement d'usage :

- Poids lourds terrestres (bus, autocars, camions, bennes à ordures, semi-remorques);
- Véhicules utilitaires;
- Navires maritimes et bateaux fluviaux (transport de personnes et/ou de marchandises, navires de servitude);
- Matériels roulants ferroviaires (transport de personnes et/ou de marchandises y compris trains légers et trains de frets, locomotives de manutention);
- *Off road* (manutention, engins de chantier, tracteurs de piste, etc.);

Les projets pourront également porter sur les innovations relatives au moteur thermique hydrogène, ciblant prioritairement les usages maritimes/fluviaux, ferroviaires et *off-road* ainsi que la réduction des émissions de NOx et l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Outre la validation de la conception de nouveaux véhicules, les problématiques de maintenance, de conversion, de fiabilité et de sécurité de ces véhicules sont visées, ainsi que des travaux levant des verrous sur l'environnement d'exploitation (pré-réglementaires) et pour les aéroports, la problématique de la sécurité des réseaux hydrogène.

Les infrastructures d'alimentation en hydrogène permettant l'expérimentation des prototypes déployés dans le cadre de la démonstration sont éligibles.

---

*Axe transverse mobilisable en complément d'autres axes de l'AAP*

### **Axe 4 – Ecoconception et recyclabilité**

L'économie circulaire a pour objectif de produire des biens et des services tout en

limitant la consommation et le gaspillage des matières premières, d'eau et des sources d'énergie à tous les stades du cycle de vie.

Dans une logique de développement de l'économie circulaire et de préservation des ressources critiques mobilisées par la filière hydrogène (Eau, Platine, Iridium, Titane, Cuivre, Cobalt...), les projets pourront porter sur des travaux d'**écoconception et/ou de recyclabilité** des systèmes, procédés, ou produits proposés, et ce, sur l'ensemble de la chaîne technologique de l'hydrogène.

L'écoconception vise, dès la conception d'un procédé, d'un bien ou d'un service, à prendre en compte l'ensemble du cycle de vie (production, utilisation, fin de vie) en minimisant les impacts environnementaux dont la consommation de ressources naturelles. Améliorer la recyclabilité d'un produit vise à anticiper sa fin de vie : récupération de ressources de valeur, transformation de déchets en matières réutilisables. Les projets consisteront à développer des briques spécifiques ou des démonstrateurs ou pilotes, en amont de leur déploiement.

La problématique de l'eau liée au déploiement de l'électrolyse est notamment un point d'attention. Des projets sont attendus pour améliorer l'efficacité des futures installations d'électrolyse, portant en particulier sur les procédés de refroidissement des installations de grandes tailles.

---

La solution (équipement, produit ou service développé dans le projet, ou bien démonstrateur mettant en œuvre de l'hydrogène) proposée dans le cadre de l'AAP doit conjointement :

- Apporter une **plus-value environnementale** étayée ; dans le cadre du projet, l'hydrogène utilisé et/ou produit devra être renouvelable ou bas-carbone, au sens du code de l'énergie ;
- Être **innovante** – innovation de nature technologique, économique, organisationnelle, systémique ou juridique – au regard de l'état de l'art et de la concurrence ;
- **Répondre à la demande d'un marché**. Les marchés visés doivent être caractérisés et quantifiés et l'accès à ceux-ci doit être explicité. Le niveau de maturité de la Solution doit permettre sa **commercialisation, son industrialisation ou sa réplcation** à l'issue du projet, par exemple par l'intégration et la conformité aux normes techniques associées. Les outils d'intelligence économique (normalisation volontaire, standard, brevets ...) pourront être intégrés au développement du projet pour faciliter son intégration au marché et assurer la protection de l'innovation (attention : les coûts de d'homologation/certification/normatisation, de dépôt de brevet ou de mise aux normes ne sont pas éligibles) ;

- Etre **réplicable**, rendant ainsi possible sa diffusion dans des contextes énergétiques et géographiques similaires ;
- Contribuer à la **structuration de la filière**, en lien avec les objectifs de la stratégie d'accélération de l'hydrogène décarboné annoncée le 8 septembre 2020 : structuration d'une filière industrielle (impact sur la filière, influence sur la création d'acteurs plus importants ou plus compétitifs, etc.), pertinence par rapport aux enjeux sociaux et sociétaux.

## 4. Processus global de l'AAP

Le processus de l'AAP est organisé en plusieurs temps forts : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation.



### 4.1 Pré-dépôt et dépôt

#### 4.1.1 Réunion de pré-dépôt

La réunion de pré-dépôt consiste en une présentation par le porteur du projet proposé. Cette présentation doit s'appuyer sur une présentation au format PowerPoint (voir modèle en annexe 2, disponible sur la page internet de l'AAP).

Cette étape a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

- Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges ;
- Etat de l'art en matière d'innovation vis-à-vis du projet proposé ;
- Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la transition écologique.

Le porteur doit contacter l'ADEME pour organiser une réunion de pré-dépôt, à l'adresse suivante : [aap.h2@ademe.fr](mailto:aap.h2@ademe.fr). **L'annexe 2 de présentation synthétique du projet doit être transmise à l'ADEME avant la réunion de pré-dépôt.**

#### 4.1.2 Dépôt

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/>

Attention, en cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cet acte sollicite une validation de l'implication

de tous ses partenaires via un courriel généré à partir de la plateforme. **Merci de bien prendre en compte ce délai de validation de confirmation pour le dépôt du dossier.**

#### 4.1.3 Critères d'éligibilité

- **Exigence d'incitativité de l'aide :** en application de l'article 6 du RGEC, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide<sup>4</sup> écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Le RGEC définit par ailleurs le « début des travaux » comme « *soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.* »

Ainsi, ne sera éligible à cet AAP qu'un projet pour lequel aucun engagement juridiquement contraignant n'aura été pris dans le périmètre du projet avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet par l'ADEME.

#### - Coût du projet

Dans le cas général, le coût total du projet doit être de 1,5 millions d'euros minimum.

#### - Partenaires

- Le coordinateur du projet, ou le porteur dans le cas d'un projet monopartenaire, doit être une entreprise, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier ;
- **Sauf cas dérogatoire dûment justifié, dans le cas général d'un consortium composé d'entreprises ou d'établissements de recherche, les projets pourront impliquer jusqu'à 5 partenaires demandeurs d'aides. Dans le cadre général, pour justifier de son implication en tant que partenaire, chaque acteur devra présenter une demande d'aide supérieure à 150 000€.**
- **Aucune aide de moins de 200 000 € ne sera attribuée à un partenaire de type Grande Entreprise.**
- Les entreprises bénéficiaires doivent être éligibles à des aides d'Etat, et notamment ne pas être qualifiées « d'entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> En accord avec le RGEC, une demande d'aide doit *a minima* contenir les informations suivantes : a) le nom et la taille de la société porteur de projet; b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; c) la localisation du projet ; d) une liste des coûts admissibles ; e) le type d'aide sollicitée (subvention, avance récupérable) et le montant du financement public nécessaire pour le projet

<sup>5</sup> Toutefois, les régimes d'aide mobilisés dans cet appel à projets prévoient une dérogation aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

## - Respect de l'objet de l'AAP

Les projets ne respectant pas l'objet de l'AAP ne seront pas instruits.

## - Respect des critères environnementaux :

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus : application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important » (cf. Annexe A sur les critères de performance environnementale). Les projets devront détailler les risques sanitaires associés (utilisation de produits toxiques, présence de produits chimiques éternels « PFAS »).

## - Indicateurs d'impacts (cf. Annexe 5 « Grille d'impacts) :

Le porteur devra impérativement préciser les indicateurs d'impacts du projet sur un horizon à 5 ans post-projet, cumulés, *a minima* sur les volets :

- Emplois ;
- Chiffre d'affaires ;
- Environnement ;

Lors du dépôt du dossier de candidature, une analyse environnementale de niveau 1 selon la méthode [empreinte projet](https://base-empreinte.ademe.fr/empreinte-projet) doit être fournie sur l'outil en ligne prévu à cet effet : <https://base-empreinte.ademe.fr/empreinte-projet>. Par la suite, une analyse empreinte projet niveau 3 (ACV simplifiée) sera à fournir par le porteur de projet lors du suivi d'exécution du projet. Sur les aspects méthodologiques, plusieurs ressources sont disponibles :

- Des formations [en ligne](#)
- Une synthèse de la méthode [Empreinte Projet](#)
- Un [webinaire](#)
- La méthode [QuantiGES](#)
- Des [cas d'études](#)

## - Composition du dossier et respect des délais

Le dossier devra être soumis dans les délais et par les canaux indiqués. Il devra être complet, au format demandé.

### 4.1.4 Confidentialité et communication

**L'ADEME garantit pour la bonne gestion du dossier que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance France 2030.**

Pour tout projet lauréat, les bénéficiaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par France 2030 dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique « ce projet a été soutenu par le plan d'investissement France 2030 opéré par l'ADEME » et les logos de France 2030 ainsi que de l'ADEME.

Toute opération de communication doit être concertée entre le porteur de projet et l'ADEME, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au plan France 2030 et à l'ADEME.

L'Etat et l'ADEME pourront communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, ainsi que sur les projets lauréats, dans le respect des secrets des affaires. Ils pourront notamment utiliser à cette fin la « fiche lauréat » soumise par le porteur dans son dossier de candidature.

Enfin, les bénéficiaires sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis de l'Etat et de l'ADEME, nécessaire à l'évaluation *ex post* des projets ou de l'appel à projets.

## 4.2 Décision

A l'issue de la date de clôture de l'AAP, l'ADEME conduit une première analyse d'éligibilité. La procédure de sélection est définie dans le cadre de la mise en œuvre de France 2030 et donne lieu à une gouvernance réunissant les représentants des ministères concernés (ministère de la transition écologique, ministère de l'économie, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le cas échéant des autres ministères intéressés).

Le processus prévoit plusieurs étapes :

- Sur la base de l'évaluation préliminaire des dossiers, le comité présélectionne les meilleurs projets pour instruction ;
- **L'instruction est conduite par l'ADEME ;**
- A l'issue de cette phase, la gouvernance de France 2030 statue en dernier lieu sur le financement du projet et les modalités de ce financement ;
- **La décision de financement est prise par le Premier ministre, sur proposition du comité relevant de la gouvernance de France 2030 et après avis du SGPI, et intervient, dans le cas général, sous un délai de 5 mois à partir de la date de relève afférente.**

## 4.3 Contractualisation

### 4.3.1 Convention

En cas de projets collaboratifs, l'ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide ; la convention est établie pour chaque bénéficiaire d'une aide entre l'ADEME et l'entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

### 4.3.2 Versement des aides

Le 1er versement de l'aide intervient, dans le cas général, après la réception par l'ADEME des conventions signées de l'ensemble des partenaires du projet bénéficiant

d'une aide. La répartition des versements de l'aide par l'ADEME est la suivante, dans le cas général :

- Le versement d'une avance à notification de 15% maximum du montant de l'aide ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
- Le cas échéant, le versement d'un solde représentant 20% minimum de l'aide.

Lorsque l'aide se compose d'une partie subvention et d'une autre partie avance remboursable, chaque versement respectera cette répartition, selon les mêmes proportions.

Chacun des versements de l'aide est conditionné à la vérification par l'ADEME, en concertation avec le ou les bailleurs de fonds, de la capacité financière du bénéficiaire à mener à bien l'exécution du programme ou la valorisation de ses résultats. La justification de cette capacité peut se faire par tout moyen : niveau de fonds propres ou quasi-fonds propres, perspectives de levée de fonds, endettement, apports en compte courant d'associé bloqué, capacité d'autofinancement, perspectives de marges dégagées par des contrats signés ou par des projets de contrats en cours de signature.

## 5. Critères de sélection et modalités de financement

### 5.1 Critères de sélection

Les dossiers retenus pour instruction seront notamment évalués selon les critères ci-dessous.

| THÉMATIQUE          | CRITÈRES                     | PRÉCISIONS                                                                                                                                                   | INFORMATION À PRODUIRE                                                                                                   |
|---------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Projet d'innovation | Montage du projet            | - Gouvernance, planning et jalons décisionnels, gestion des risques, description des coûts projet, clarté de la rédaction                                    | - Annexes 3.a, 4                                                                                                         |
|                     | Consortium                   | - Pertinence et complémentarité du partenariat                                                                                                               | - Annexes 3.a ; 3.b<br>- Projet d'accord de consortium (format libre)<br>- Mandat de représentation pour le coordinateur |
|                     | Plan de financement (projet) | - Modalités de financement du projet (vigilance sur la capacité financière, le respect des besoins en fonds propres – cf. 4.3.2)<br>- Incitativité de l'aide | - Annexes 3.b ; 6                                                                                                        |

|             |                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                    |
|-------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
|             | Innovation                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Innovation de type : technologique, économique, ou organisationnelle</li> <li>- Verrous à lever</li> <li>- Etat de l'art</li> </ul>                                                                                                                                    | - Annexe 3.a       |
|             | Impacts                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quantification des éléments annoncés en annexe 5 (ex : ACV, ETV, préservation de la biodiversité, « PFAS », etc.)</li> <li>- Performance environnementale, économique, sociale</li> </ul>                                                                              | - Annexes 3.a, 5   |
| Marché      | Répliquabilité de la Solution     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Caractère généralisable de la Solution</li> <li>- Protection de la propriété intellectuelle développée</li> </ul>                                                                                                                                                      | - Annexes 3.a, 3.b |
|             | Pertinence du modèle d'affaires   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accès aux marchés et modèle d'affaires (Produits et services envisagés / segments de marchés)</li> <li>- Qualité du modèle économique</li> <li>- Plan d'affaires et hypothèses étayés : analyse concurrentielle, manifestations d'intérêt, etc.</li> </ul>             | - Annexes 3.a, 3.b |
| Post-projet | Impacts socio-économiques         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Perspectives de création ou de maintien de l'emploi</li> <li>- Bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème</li> <li>- Structuration d'une filière industrielle</li> <li>- Enjeux sociaux et sociétaux, le cas échéant, territoriaux</li> </ul> | - Annexe 3.a       |
|             | Plan de financement (post-projet) | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le cas échéant, description des modalités de financement post-projet.</li> </ul>                                                                                                                                                                                       | - Annexe 6         |

## 5.2 Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses

La nature des dépenses éligibles à une aide est précisée dans la FAQ disponible sur le site ADEME de l'AAP, ainsi que dans les dispositifs suivants :

- Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.111723, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023;
- Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023.

L'ADEME se réserve la possibilité d'étudier la pertinence de se référer à toute autre disposition du RGEC ou tout autre régime d'aide qui lui semblerait plus pertinent au regard du projet envisagé.

**Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires.**

**Par ailleurs, un dossier de candidature régulièrement déposé dans le cadre d'un appel à projets ou appel à manifestation d'intérêt France 2030 peut être réorienté vers un autre appel à projets ou appel à manifestation d'intérêt. Dans ce cas, le dossier conserve le bénéfice de la date de dépôt initiale, retenue comme date d'éligibilité des dépenses.**

### 5.3 Description coûts éligibles et retenus dans le cas général

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). La nature des dépenses éligibles est précisée dans le respect des régimes cadres exemptés de notification n° SA.111723 et n° SA.111726 précités :

|                      | Type de dépenses                | Principes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Régimes d'aide RI/DE | Salaires et charges             | - Salaires chargés du personnel du projet (non environnés)                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                      | Frais connexes                  | - Montant forfaitaire de dépenses : 20% des dépenses éligibles                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                      | Coûts de sous-traitance         | - Coûts de prestation exclusivement pour l'activité du projet (cible < 30% du coût du projet).<br>- Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.                                         |
|                      | Contribution aux amortissements | - Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel au prorata de leur utilisation dans le projet.<br><br><i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i> |
|                      | Coûts de refacturation interne  | - Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN.                                                                                                                                                                                              |
|                      | Frais de mission                | - Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                      | Autres coûts                    | - Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet (consommables non amortis dans les comptes).                                                                                                                                                                                                                                               |

|                                                                        |                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Régime d'aide relatif aux infrastructures d'essai et d'expérimentation | Coûts d'investissements | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels <ul style="list-style-type: none"> <li>o Les actifs corporels correspondent à des terrains, bâtiments, machines et équipements.</li> <li>o Les actifs incorporels correspondent à des actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.</li> </ul> </li> </ul>                                                                                                                                                                                 |
| Régime d'aide à la protection de l'environnement                       | Coûts d'investissements | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Selon la nature du projet, les coûts éligibles peuvent être : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Les coûts d'investissement totaux</li> <li>o Les coûts d'investissement supplémentaires (surcoût) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires de l'Union. Ce surcoût est calculé par rapport à un scénario contrefactuel qui se produirait en l'absence d'aide<sup>6</sup>. Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.</li> </ul> </li> </ul> |

Parmi ces dépenses éligibles, certaines seront retenues par l'ADEME, d'autres seront écartées. Les dépenses ainsi prises en compte par l'ADEME pour la détermination du montant de l'Aide constituent les « Dépenses Eligibles à justifier ».

<sup>6</sup> Dans le cadre général, le scénario contrefactuel correspond à un investissement ayant une capacité de production et une durée de vie comparables, qui respecte les normes de l'Union déjà en vigueur. Le scénario contrefactuel est crédible à la lumière des exigences juridiques, des conditions du marché et des incitations générées par le système SEQUE-EU.

## 5.4 Aides proposées

### 5.4.1 Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, quel que soit leur statut, consistant à offrir des biens ou des services sur un marché, réel ou potentiel et pouvant générer des retours financiers basés sur les résultats du projet.

Les taux d'aide maximum applicables pour le régime « RDI » n° SA.111723 sont à la date de publication du cahier des charges les suivants :

| Taille de l'entreprise <sup>7</sup> | Nature de l'aide | Taux d'aide sur dépenses RI |                  | Taux d'aide sur dépenses DE |                  |
|-------------------------------------|------------------|-----------------------------|------------------|-----------------------------|------------------|
|                                     |                  | Collaboratif                | Non collaboratif | Collaboratif                | Non collaboratif |
| <b>GE</b><br>Grande Entreprise      | Mix AR/SUB       | 65%                         | 50%              | 40 %                        | 25 %             |
| <b>ME</b><br>Entreprise moyenne     | Mix AR/SUB       | 75%                         | 60%              | 50 %                        | 35 %             |
| <b>PE</b><br>Petite entreprise      | Mix AR/SUB       | 80%                         | 70%              | 60%                         | 45%              |

Pour les EPIC dont l'activité serait classée en économique, les taux d'intensité des aides, accordées sous forme de subventions, ne dépasseront pas 50 % pour les activités relevant de la Recherche industrielle et 40 % pour les activités de Développement expérimental.

Les projets de RDI non collaboratifs réalisés dans une région assistée (Zone d'Aide à Finalité Régionale) remplissant les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité, pourront bénéficier d'un bonus d'aide de 15% (dans la limite de 80% d'aide maximum)<sup>8</sup>.

Les projets de RDI non collaboratifs réalisés dans une région assistée (Zone d'Aide à Finalité Régionale) remplissant les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 3,

<sup>7</sup> au sens européen : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/756d9260-ee54-11ea-991b-01aa75ed71a1> ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019961059>

<sup>8</sup> Voir Annexe 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046003627>

point c), du traité, pourront bénéficier d'un bonus d'aide de 5%<sup>9</sup>.

Le montant d'aide ne pourra excéder 25 M€ par acteur ou par projet lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie du Développement Expérimental, et 35 M€ si ces mêmes coûts sont liés pour plus de la moitié à de la Recherche Industrielle.

Légende :

- Collaboratif<sup>10</sup>
- AR : Avance Remboursable
- SUB : Subvention
- RI : Recherche Industrielle<sup>11</sup>
- DE : Développement expérimental<sup>12</sup>

| Taille de l'entreprise | Nature de l'aide | Taux d'aide sur dépenses d'investissement pour des infrastructures d'essai et d'expérimentation |
|------------------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
|------------------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|

<sup>9</sup> Voir Annexe 1 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046003627>

<sup>10</sup> Une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances et si ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

<sup>11</sup> Recherche industrielle : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants, y compris des produits, procédés ou services numériques dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs (y compris, mais pas exclusivement, les industries et technologies numériques, comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage).

La recherche industrielle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques.

<sup>12</sup> Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou , y compris des produits, procédés ou services numériques dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs (y compris, mais pas exclusivement, les industries et technologies numériques, comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage). Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.

Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

|                                                                                   |               | Min | Max <sup>13</sup> |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----|-------------------|
| <b>GE et ETI</b><br>Grande Entreprise et<br>Entreprise de Taille<br>Intermédiaire | Mix<br>AR/SUB | 25% | 40%               |
| <b>ME</b><br>Entreprise moyenne                                                   | Mix<br>AR/SUB | 35% | 50%               |
| <b>PE</b><br>Petite entreprise                                                    | Mix<br>AR/SUB | 45% | 60%               |

Le montant d'aide ne pourra excéder 25 M€ par infrastructure d'essai et d'expérimentation.

Dans le cas général, **l'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part remboursable. L'aide apportée sera constituée de 60 % de subvention au maximum et 40 % d'avances remboursables au minimum.**

Les taux d'aide maximum applicables pour le régime « Protection de l'environnement » n° SA.111726 dépendent de la nature du projet. Il conviendra de se rapprocher de l'équipe d'instruction ([aap.h2@ademe.fr](mailto:aap.h2@ademe.fr)) pour définir le taux d'aide et la méthode de détermination des coûts admissibles adéquats.

Le montant d'aide ne pourra excéder 30 M€ par entreprise et par projet.

Les projets ayant fait l'objet d'un contrat de financement, bénéficiant d'une aide supérieure à 15M€ pourront s'exposer à des pénalités en cas d'abandon non justifié de l'opération avant le début des travaux (au sens du RGEC).

#### 5.4.2 Aides proposées pour les activités non économiques

Le caractère non économique de l'activité d'un acteur sera catégorisé au cas par cas par l'équipe d'instruction.

Sauf réglementation particulière applicable, les taux d'aide minimum applicables pour les acteurs non économiques sont les suivants :

| Dans le cas d'une<br>activité non<br>économique | Nature de l'aide | Intensité maximale |
|-------------------------------------------------|------------------|--------------------|
|-------------------------------------------------|------------------|--------------------|

<sup>13</sup> Taux maximum pour les investissements réalisés dans les infrastructures transfrontalières et dont au moins 80% de la capacité annuelle est allouée aux PME

|                          |            |                                                                                        |
|--------------------------|------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Tous (sauf EPIC)         | Subvention | 100% des coûts éligibles (non prise en compte des statutaires de la fonction publique) |
| Cas particulier des EPIC | Subvention | 50% des coûts éligibles (non prise en compte des statutaires de la fonction publique)  |

L'ADEME se réserve le droit d'utiliser tout régime pertinent selon le projet et l'application des taux permis à date de notification du contrat.

## 5.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

Les interventions financières de France 2030 poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État.

Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides.

Dans le cas général, le remboursement des avances est déclenché par l'atteinte d'un ou deux seuils de succès. Cependant, si l'un des seuils de remboursement n'est pas atteint dans un délai qui sera défini au cours de l'instruction du projet, le bénéficiaire d'une aide sous forme d'avance remboursable sera délié de toute obligation de remboursement du seuil non atteint.

Ce remboursement prend en règle générale la forme d'un échéancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

## Annexe A : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH –Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie<sup>14</sup>. En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants:

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets (Annexe 5 « Grille d'impacts ») et le joindre au dossier de candidature.

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du Plan d'Investissement France 2030) par rapport à une solution de référence.

Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits.

En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

---

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020



**GOUVERNEMENT**



### **Contacts**

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne) pourront être obtenus auprès de l'ADEME par courriel en indiquant dans l'objet du message le nom de l'AAP à l'adresse suivante :

[aap.h2@ademe.fr](mailto:aap.h2@ademe.fr)